

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 219.219 du 8 mai 2012

A. 199.411/XI-17.860

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me D. ANDRIEN, avocat,
quai G. Kurth 12
4020 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2011 par XXX, qui demande la cassation de la décision prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 8 février 2011 (arrêt n° 55.670 dans l'affaire 54.952/III);

Vu l'ordonnance n° 6715 du 17 mars 2011 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport, déposé le 16 février 2012, notifié aux parties, de M. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 6 mars 2012 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 mars 2012 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me D. ANDRIEN, avocat, comparaissant

pour la partie requérante, et Mme MBUNGANI, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SCOHY auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'Etat statue au vu du mémoire de synthèse que constitue le mémoire en réplique;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation de l' «article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O. L 304, 30 septembre 2004), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle», de l' «article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres du 1^{er} décembre 2005 (J.O. L 326, 13 décembre 2005), ainsi que le principe général de bonne administration qui en découle», de l' «article 149 de la Constitution», des «règles régissant la foi due aux actes, déduites des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, ainsi que ceux-ci», des «règles régissant la charge de la preuve, déduites des articles 1315 du Code Civil, 870 du Code Judiciaire, ainsi que ceux-ci», des «articles 39/2 §1^{er} alinéa 2, 2°, 39/65, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers», des «principes généraux de bonne administration et imposant le respect du contradictoire et des droits de la défense» et de l' «article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement»; que dans une première branche, la requérante soutient que l'arrêt attaqué ne répond pas au premier moyen qu'elle invoquait, lequel était pris de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement et des principes généraux de bonne administration et imposant le respect du contradictoire et des droits de la défense;

Considérant que la requérante faisait valoir ce qui suit devant le juge administratif :

«Le CGRA doute de l'authenticité des convocations. De l'article 196 du Guide de procédure du HCR (principes et méthodes pour l'établissement des faits) et de la jurisprudence (Cons. État (11^e ch.) 15 déc. 1994, Rev. Dr. étr., 1995, p. 213), il ressort que le doute doit bénéficier au demandeur.

Le CGRA prétend que la corruption et la falsification de documents officiels sont choses courantes au XXX. Il se base sur un rapport CEDOCA qui ne constitue pas une authentification personnalisée des trois convocations produites par la requérante : outre qu'il porte sur deux convocations et non trois, la demande remonte au 7 juillet 2009, alors que la présente demande est du 19 novembre 2009 et la dernière convocation du 13 août 2009. Fondée sur un rapport étranger à la cause, la décision ne peut être tenue pour adéquatement motivée, la partie adverse commettant en outre une erreur manifeste d'appréciation.

Ce qui se confirme par le fait que ce rapport n'est que la synthèse de mails échangés en février, mars et mai 2009. Le rapport a été établi un an avant même l'audition de la requérante.

De plus, ces appréciations tout à fait générales ne peuvent affecter la force probante des convocations produites, dès lors qu'il n'est pas contesté qu'elles portent des mentions officielles leur donnant l'apparence d'authenticité : dates, signatures de l'autorité, qualité et cachet de celle-ci, entête de la police, siège du commissariat... A partir du moment où l'autorité qui est l'auteur du document est clairement identifiée et qu'il n'est pas allégué qu'elle est inexistante, sa force probante ne peut être contestée, puisqu'il porte des mentions officielles lui donnant l'apparence d'authenticité (Conseil d'Etat, arrêts n°122.032 du 05.08.2003 et n°154.149 du 25.01.2006).

Le CGRA ne motive pas concrètement en quoi les convocations ne seraient pas probantes et ne pallieraient pas ce qu'il estime être l'absence de crédibilité du récit, alors qu'elles sont précisément produites pour conforter celui-ci, de sorte que sa décision n'est pas adéquatement motivée sur ce point (Conseil d'Etat, arrêt n° 87.471 du 23 mai 2000) (violation de l'article 57/6).

Quant à la corruption, le CGRA ne démontre pas que la requérante y ait recouru pour obtenir lesdites convocations.

Subsidiairement, si le rapport indique bien les identités des personnes interrogées, il ne renseigne pas les questions qui leur ont été posées. Or, la jurisprudence se montre très réservée à l'égard des informations fournies par courrier électronique. En substance, le Conseil d'Etat admet que le Commissaire général peut s'appuyer sur des informations en sa possession pour contester la crainte alléguée par un demandeur d'asile, pourvu que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif. A défaut les demandeurs ne sont pas en mesure de les contredire et le Conseil d'Etat d'exercer son contrôle de légalité (C.E. (réf), n° 49.194 du 22 septembre 1994; C.E. (réf), n° 78.987 du 26 février 1999; C.E. (réf.), n° 112.455 du 9 novembre 2002).

Dans ce contexte, l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement précise que : "Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la

personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée".

En l'espèce, le dossier administratif ne contient ni les raisons pour lesquelles les personnes interrogées ont été contactées, ni les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité, ni les questions qui leur ont été posées.

Se fondant sur ce rapport pour rejeter la demande, la décision contrevient à l'article 26 précité, méconnaît les principes généraux du contradictoire et des droits de la défense et ne permet pas à Votre Conseil d'exercer son contrôle de légalité.»;

qu'à ce moyen, l'arrêt attaqué a répondu ce qui suit :

«6.2. Concernant les documents produits à l'appui de la troisième demande d'asile et plus particulièrement les convocations, la décision attaquée énonce clairement les raisons pour lesquelles la partie défenderesse a considéré que ces convocations ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit dans la mesure où «il n'est pas possible d'établir un lien entre ces documents et les faits que vous avez invoqués». Cette conclusion est également parfaitement transposable à la convocation du 22 octobre 2010 déposée par courrier du 28 janvier 2011. En termes de requête, la requérante n'apporte aucun élément permettant de renforcer la force probante de ces documents. Elle se contente en effet d'estimer que le doute doit lui profiter. Or, il semble opportun de rappeler que le Guide des procédures recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, §196) et précise que le *«bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur»* (Ibid., § 204).

En ce qui concerne les informations dont dispose le Commissariat général, le Conseil relève que la requérante ne prouve aucunement que les documents produits tant à l'appui de sa demande d'asile que par son courrier du 28 janvier 2011 sont authentiques. En effet, la charge de la preuve appartient à la requérante et non à la partie défenderesse. En outre, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir établi son rapport une année avant l'audition de la requérante et de s'en référer à des informations non personnalisées. A cet égard, le Conseil relève que l'authentification des convocations datent de juillet 2009 et portent sur des convocations dont la date remonte au 10 mars 2008 et 17 avril 2007. Dès lors, le Conseil n'aperçoit pas en quoi ces informations ne pourraient être prises en considération.»;

Considérant qu'il ressort de la motivation de l'arrêt attaqué que si le juge administratif a répondu aux premiers arguments développés par la requérante concernant l'authenticité des trois convocations qu'elle a produites, le bénéfice du doute, et l'antériorité du rapport CEDOCA, aucune réponse n'a été apportée à l'éventuelle violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 précité qui, à la supposer fondée, aurait pour effet d'écarter les informations reprises dans ce rapport, informations dont le Conseil du contentieux des étrangers n'aperçoit, en l'occurrence pas, en quoi elles ne pourraient être prises en considération; que dans cette mesure le moyen est fondé et suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est cassé, l'arrêt n° 55.670 du 8 février 2011 prononcé par la III^e chambre du Conseil du contentieux des étrangers à l'égard de XXX.

Article 2.

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

Article 3.

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

Article 4.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le huit mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT